Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11970
24 juin 2009

L'enquête sur les événements des 1er et 2 mars 2008 en Arménie, notamment les circonstances exactes qui ont mené aux décès

Proposition de résolution
déposée par M. Christos POURGOURIDES et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Dans sa Résolution 1609 (2008) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie, et dans ses résolutions 1620 (2008) et 1643 (2009), l'Assemblée a adressé aux autorités arméniennes une série de demandes concrètes concernant la restauration du fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie, à la suite de la crise après l'élection présidentielle de février 2008, des affrontements entre la police et des manifestants, et l'escalade de la violence du 1er mars 2008, qui a fait dix morts et environ 200 blessés.

L'une des demandes les plus urgentes était la conduite d'une enquête crédible sur les circonstances exactes qui ont mené aux événements tragiques du 1er mars, notamment la mort de dix personnes, et sur les mesures prises à cet égard par les autorités, y compris l'imposition de l'état d'urgence à Erevan du 1er au 20 mars 2008 et le présumé excessif recours à la force de la part de la police.

En ce qui concerne l'exigence de la conduite d'un enquête indépendante, impartiale et crédible sur les événements des 1er et 2 mars 2008, l'Assemblée, dans sa Résolution 1643 (2009), a salué l'établissement, par le président de l'Arménie, le 23 octobre 2008, d'un «groupe d'experts chargé d'enquêter sur les événements des 1er et 2 mars 2008», suivant en cela une proposition du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée a également souligné que c'est la manière dont ce groupe conduirait ses travaux, ainsi que l'accès à l'information qu'il obtiendrait des institutions de l'Etat à tous les niveaux, qui détermineraient en fin de compte sa crédibilité aux yeux du public arménien.

C'est pourquoi l'Assemblée est alarmée par les obstacles placés par les autorités arméniennes sur le chemin du groupe d'enquête, indignée par le peu de cas fait par les autorités arméniennes des faits établis par le groupe, notamment en ce qui concerne les causes du décès d'au moins 4 victimes et l'implication de l'armée, et vivement préoccupée par le décret du président arménien, en date du 6 juin 2009, visant à dissoudre entièrement le groupe.

L'Assemblée estime toujours que la condition principale de la réconciliation publique et de la restauration du fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie est l'établissement des faits exacts concernant les événements du 1er mars 2008, particulièrement au sujet des dix décès.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée rappelle ses résolutions antérieures à ce sujet, ainsi que sa Résolution 1532 (2007) sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie, et invite instamment les autorités arméniennes à prendre sans délai les mesures suivantes:

1. reconstituer formellement le groupe et donner aux membres du groupe d'enquête dissous la possibilité de récapituler sous forme de rapports toutes les informations qu'ils ont recueillies au cours de leurs travaux, et de les rendre publiques;

2. conduire des investigations sérieuses sur les faits mentionnés dans les rapports déjà établis par le groupe d'enquête ou par ses membres, notamment en ce qui concerne le mode d'utilisation interdit (grenade à gaz «Cheremukha-4») ou inadapté (grenade à balles «Cheremukha-7»), par la police, de ses armes spéciales, à l'origine d'au moins trois décès;

3. conduire des investigations rigoureuses sur lesdits trois décès et engager des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de cette violation flagrante de l'article 2 de la CEDH, quelle que soit leur identité, ce qui permettra de rétablir la justice, d'envoyer un signal clair, du niveau le plus élevé, à tous les fonctionnaires de sécurité et de police, leur imposant de respecter à tout moment les droits de l'homme dans l'exécution de leurs fonctions, et d'éradiquer le climat d'impunité.

Compte tenu de l'importance de l'établissement de la vérité, l'Assemblée recommande vivement, en outre, de nommer un rapporteur spécial sur une enquête complète, indépendante et impartiale sur les faits concernant les événements des 1er et 2 mars 2008 en Arménie, et en particulier sur les circonstances exactes qui ont mené aux événements tragiques du 1er mars, notamment la mort de dix personnes, ainsi que sur les mesures prises à cet égard par les autorités, y compris l'imposition de l'état d'urgence à Erevan et l'implication de l'armée.

Signé (voir au verso)

Signé[1]*:*

POURGOURIDES Christos, Chypre, PPE/DC
BERÉNYI József, République slovaque
HAIBACH Holger, Allemagne
JONKER Corien W.A., Pays-Bas, PPE/DC
LINDBLAD Göran, Suède, PPE/DC
MAURY PASQUIER Liliane, Suisse, SOC
MOTA AMARAL João Bosco, Portugal, PPE/DC
OHLSSON Carina, Suède, SOC
POSTANJYAN Zaruhi, Arménie
POURBAIX-LUNDIN Marietta, de, Suède, PPE/DC
SYDOW Björn, von, Suède, SOC
VAREIKIS Egidijus, Lituanie, PPE/DC

1. PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
SOC: Groupe socialiste